

# COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 29 AOÛT 2023

SÉANCE ORDINAIRE

*L'an deux mil vingt-trois le vingt-neuf août à 20h00 les membres composant le Conseil Municipal se sont réunis à la Salle du Parc, en session ordinaire et à huis clos en raison de la pandémie, sur la convocation de Madame le Maire en date du 24 août, sous la présidence de Madame Geneviève THIL, Maire.*

**Présents :** Mmes, Ms IÇAME Christine, THIL Jean-Marc, PHILIPPE René, STEINMETZ Béatrice, GRIMMER Bernard, STUCKEMANN Cédric, FRELIGER Henri, CONDERAZE Nathalie, HARSLEM Gérard.

**Absent excusé :** SOUCHON Dominique (Procuration THIL Jean-Marc)

## **I) Nomination des délégués à la commission consultative communale de chasse**

Le Maire informe le Conseil Municipal de la procédure complète concernant le renouvellement des baux de chasse pour la période du 2 février 2024 au 1<sup>er</sup> février 2033.

Messieurs THIL Jean-Marc et GRIMMER Bernard, conseillers municipaux, ont été désignés par le Conseil Municipal pour siéger à la commission consultative communale de chasse.

## **II) Répartition du produit de la chasse pour le bail 2024/2033**

Madame le Maire fait part à son conseil que l'actuel bail de location de la chasse communale, expirera au 1<sup>er</sup> février 2024. En conséquence, des nouveaux baux seront signés pour la période s'étendant du 2 février 2024 au 1<sup>er</sup> février 2033 inclus.

Il convient donc de décider de la répartition du produit des locations.

Madame Geneviève THIL, Maire, indique que les consultations antérieures faites auprès des propriétaires ont toujours eu pour résultat de leur attribuer le produit de la chasse.

En conséquence, afin d'alléger l'étape de recherche et de consultation des différents propriétaires, elle propose à l'assemblée de décider d'affecter le produit de la chasse aux propriétaires fonciers au prorata de leurs surfaces par rapport au lot communal.

Madame le Maire précise que les propriétaires fonciers qui disposent d'au moins 25 ha d'un seul tenant, ou de 5 ha en eau d'un seul tenant bénéficient d'un droit de réserve, qui doit être exercé dans les 10 jours suivant la délibération prise sur l'affectation du produit de la chasse. Il convient donc d'être vigilant afin qu'ils puissent exercer leur droit.

En dernier lieu, Madame le Maire mentionne qu'un jugement rendu par la Cour de Cassation, Chambre Civile n° 3 du 16 octobre 1985, pourvoi n° 84-12.026 indique « que lorsque la commune décide de ne pas garder le produit de la chasse, la consultation des propriétaires sur un abandon éventuel des fermages, prévue à l'article 6 de la loi du 7 février 1881, devient inutile ».

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal, à l'unanimité, renoncent au produit de la chasse communale pour la part des terrains dont elle n'est pas propriétaire et décident que ce produit reviendra aux propriétaires fonciers.

En conséquence, le conseil municipal choisi de ne pas procéder à la consultation des propriétaires.

### **III) Contrat de fourniture et maintenance de l'application « CHAZ » pour la gestion de la chasse**

Le Maire informe le Conseil Municipal de la possibilité de renouveler le contrat de fourniture et maintenance de l'application « CHAZ » gérée à présent par la COFOR (Association des Communes forestières de Moselle).

Cette application permet la gestion de la mise en place du nouveau bail de chasse de 2024/2033 et durant toute la période de validité du bail.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité, le contrat de fourniture et maintenance de l'application « CHAZ » et autorise le Maire à signer les pièces afférentes au dossier.

### **IV) Désignation du référent déontologue de l' élu local**

Vu le code général de la fonction publique

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A. à R. 1111-1-D. ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Vu la liste des référents déontologues, proposée par le Centre de gestion de la Moselle :

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local prévue par l'article L 1111-1-1 du CGCT et qui repose sur sept engagements :

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local. Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue, est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

- Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts
- Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement

- Désignation du ou des référents

Il appartient donc au Conseil Municipal de désigner un référent déontologue des élus satisfaisant aux conditions précitées.

A ce titre, le Centre de Gestion de la Moselle en sa qualité de tiers de confiance, propose une liste de référents déontologues des élus qui répondent aux conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

- Durée d'exercice des fonctions :

Le référent est nommé pour une durée de 3 ans

- Modalités de saisine et d'examen des saisines :

La présente délibération, dont une copie sera communiquée au Centre de Gestion, permet aux élus de notre Commune d'adresser directement leurs requêtes sur la boîte mail dédiée.

Cette boîte mail ne pourra être lue que par le ou les seuls référents déontologues désignés par la collectivité. Les saisines auront lieu uniquement par écrit. Les demandes d'avis doivent être précises et motivées et peuvent être accompagnées de documents dont la communication est sous la responsabilité du demandeur.

L'élu demandeur aura la possibilité de solliciter l'avis du référent déontologue unique.

Les avis rendus sont confidentiels et sont adressés par écrit au seul demandeur.

Le référent unique assure la confidentialité des informations qu'il est amené à traiter, qui ne peuvent être communiquées que dans le cadre d'une procédure judiciaire ou sur demande de l'intéressé.

▪ Moyens matériels :

La collectivité met à disposition l'ensemble des moyens nécessaires à l'exercice de ses missions :

- une salle de réunion
- une adresse de messagerie dédiée et communiquée à l'ensemble des élus pour toute saisine,
- un moyen de sécurisation du stockage de différents documents confidentiels.

▪ Modalités d'indemnisation :

Les référents déontologues seront indemnisés par la collectivité dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local : Un montant de 80 € maximum par dossier

## **DELIBERATION**

**Il est proposé de :**

**DECIDER** de désigner en qualité de référent déontologue des élus, la personne suivante :  
Monsieur Laurent CHRETIEN

- **PRÉCISER** que cette liste pourra évoluer, pendant toute la durée fixée pour l'exercice de leurs fonctions, conformément à celle retenue par le centre de gestion ;
- **FIXER** la durée de l'exercice de ses fonctions à **3 ans**
- **FIXER** les modalités de leur saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à leur disposition et les modalités de rémunération conformément à l'exposé ci-dessus ;

**ADOPTÉ** : à l'unanimité des membres présents

## **V) Questions diverses**